

Domaine Public

Le 26 Fevrier 2024

## ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de BASTIA,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et L 2213-1 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3 et L 2125-1 ;

**Vu** la demande présentée par **Monsieur Vuillamier Jean-Marcel le President et Madame Fabienne Gérard la directrice** pour l'association Conservatoire d'Espace Naturels Corse, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du « Parc PECUNIA », afin d'y Organiser une manifestation culturelle, citoyenne, et de loisirs intitulée : « Réappropriation de la biodiversité, au fil de l'eau sur le ruisseau du Lupinu ».

**Considérant** que l'événement contribue à la satisfaction d'un intérêt communal, en l'occurrence la promotion des politiques de la ville en faveur du développement durable, l'occupation du domaine public, qui engendre une redevance de **700 €** par jour et par lieu, est accordée à titre gratuit.

### ARRETE

**Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal comme énoncé dans sa demande.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour **le mercredi 6 mars 2024 de 9h à 18h**.

**Article 3** : La présente autorisation n'est pas soumise au paiement des droits de place.

**Article 4** : La présente autorisation d'occupation n'emporte aucune autorisation d'emprise au sol. Les lieux devront être rendus dans leur état initial, exempts de toutes dégradations.

**Article 5** : Les bénéficiaires s'engagent à respecter scrupuleusement, sur l'espace qui pourra leur être alloué, les horaires autorisés ainsi qu'à veiller à la propreté, à la salubrité et la tranquillité publiques.

**Article 6** : L'autorisation accordée à chaque bénéficiaire sera révoquée à tout moment de façon unilatérale en cas de manquement à l'un des engagements pris ci-dessus.

**Article 7** : Sur le territoire de la ville les affiches annonçant cette manifestation ne pourront être apposées qu'aux emplacements prévus à cet effet.

**Article 8** : L'organisateur est seul responsable vis à vis de la commune de tout dommage qui pourrait être causé au domaine et aux biens de cette dernière ainsi que de tout dommage causé aux tiers ou aux usagers pendant toute la durée de l'occupation. Il devra souscrire les polices d'assurance nécessaires à la garantie de sa responsabilité.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur, et une copie sera adressée à Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Corse et à Madame la directrice de la Police Municipale.

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint déléguée



*Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*